

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**
Réglementation de la circulation et du stationnement
Rue du Lavoir, n°08
SASU VJEG ATTILA - Réfection de la zinguerie

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la délibération municipale DM-2024/012 du 17 janvier 2024 portant modifications de l'arrêté du 11 mars 2004 relatifs aux droits d'occupation du domaine public temporaires et annuels,

VU la demande d'arrêté, le 17 septembre 2024, de la SASU VJEG ATTILA (32 rue Jules Verne 63100 Clermont-Ferrand) par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public : **Au droit du n°10 rue du Lavoir, pour des travaux de zinguerie à compter du 02 octobre 2024,**

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 02 octobre 2024 jusqu'au 04 octobre 2024 la SASU VJEG ATTILA est autorisée sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public : Au droit du n°10 rue du Lavoir pour le montage d'un échafaudage et la stationnement d'un camion nacelle nécessaires à des travaux de zinguerie.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°/ Prescriptions :

- Route barrée sauf riverains avec pose d'un panneau sens interdit type B1 sauf riverains ;
- Pré signalisation (150 mètres) et place Jean Cohendy, en direction de la rue du Château, jour et nuit ;
- Piétons interdits dans l'emprise des opérations de manutention;
- Arrêt et Stationnement interdits sur l'emprise du chantier.

2-2°/Déviation des piétons

Un passage sécurisé sera matérialisé pour leur cheminement avec l'indication : « piétons, passez en face ».

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité. L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du chantier qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 4 : La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la SASU VJEG ATTILA qui informera les riverains 96 heures avant le début du chantier.

Article 5 : Les droits de voirie, prévus par arrêté du 11 mars 2004 modifié, seront perçus par jour à partir du 4^{ème} jour, au tarif de 5€ le m² pour dépôts et échafaudages. l'installation de grilles de chantier.

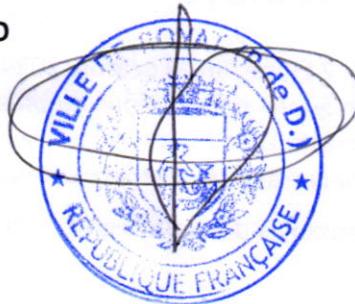
Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7: Ampliation du présent arrêté à :

- [SASU VJEG ATTILA](#)
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)
- [Madame la Responsable de Pôle](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)
- [Service Comptabilité de Royat](#)

Fait à Royat, le 24/09/2024

**Le Maire,
Marcel ALEDO**



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.